



Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL
portant sur l'attribution de subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Maison de la Nature du Vieux Canal, représentée par Francois SAUVAGEOT son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 22/01/2014,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « La Maison du Vieux Canal ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, la Maison de la Nature du Vieux Canal poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à la Maison de la Nature du Vieux Canal, au titre du programme d'activité annuel autour des thématiques :

- Sensibilisation des habitants à la richesse et fragilité du patrimoine naturel, notamment des ENS,
- écocitoyenneté (notamment consommation et gaspillage alimentaire)

Le projet annuel figure en ANNEXE de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Maison de la Nature du Vieux Canal en vue de soutenir :

- Au titre du fonctionnement : son activité générale pour l'année 2022,

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitées

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de 2022, la CeA alloue à la Maison de la Nature du Vieux Canal la subvention maximale suivante :

- 78 200 € en fonctionnement au titre de son programme d'activité prévisionnel 2022.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, La Maison de la Nature du Vieux Canal s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La Maison de la Nature du Vieux Canal s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Maison de la Nature du Vieux Canal s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Maison de la Nature du Vieux Canal doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,...), la Maison de la Nature du Vieux Canal devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de la subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Maison de la Nature du Vieux Canal,
Le Président

Frédéric BIERRY

François SAUVAGEOT



PORTEUR DU PROJET : Maison de la nature du vieux canal

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : Non

INTITULÉ DU PROJET : Valoriser la richesse de notre patrimoine naturel local et sensibiliser à la protection de l'environnement, à l'éco-citoyenneté

OBJECTIF(S) DU PROJET :

- Présenter aux habitants du territoire la richesse et la fragilité de leur patrimoine naturel, notamment les Espaces Naturels Sensibles et les zones de protection.
- Favoriser le changement de comportement pour adopter des comportements écocitoyens, notamment sur les thématiques du changement climatique, des énergies, de la consommation et du gaspillage alimentaire.
- Permettre à l'ensemble de la population du territoire de bénéficier des actions menées par la Maison de la nature, o par la gratuité de certaines animations ou la mise en place de tarifs très accessibles, o par la diversité des actions menées pour toucher tout type de public (personnes âgées, petite enfance...)

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

La Maison de la nature du vieux canal est située au coeur d'un Espace Naturel Sensible (ENS), au bord du canal déclassé du Rhône au Rhin, qui forme un corridor écologique essentiel pour le territoire. Ses objectifs sont de sensibiliser les visiteurs à la richesse et à la protection de l'environnement, par le biais d'animations, de formations, d'ateliers au sein même de la structure ou sur son territoire d'intervention. Celui-ci s'étend à plusieurs types de milieux naturels : Forêt de la Hardt, zones agricoles, forêt du Hardtwald et de l'Eiblen, collines sous vosgiennes, etc. Plusieurs de ses milieux sont classés en ENS et régis par des classements spécifiques (ZPS, SIC, arrêté de biotope, réserves naturelles, etc.). La Maison de la Nature du Vieux Canal a inscrit dans ses objectifs de veiller à la cohérence et à la complémentarité du projet pédagogique à l'échelle du territoire et des démarches en cours et à venir (GERPLAN, Plan Climat, Réseau ARIENA...).

Contenu du projet :

Durant l'année civile 2022, de nombreux projets en cohérence avec les objectifs de la CEA seront poursuivis ou mis en place, notamment sur des ENS. Ces projets se déclinent sur 3 axes :

- Animations scolaires :

Un large catalogue d'animations, renouvelé régulièrement, permet aux établissements du territoire de choisir des interventions en cohérence avec le projet de l'établissement scolaire et le projet pédagogique de la classe, de la crèche au lycée.

Les animations sont conçues en concertation avec les conseillers pédagogiques et les enseignants pour correspondre au mieux au programme de l'éducation nationale et aux besoins des écoles. Les classes suivent les animations à la journée, à la demi-journée ou un cycle de plusieurs animations.

A l'appui de l'environnement au sein duquel elle est implantée, la Maison de la nature du vieux canal propose différentes thématiques parmi lesquelles les principales sont la forêt, l'eau et la qualité de l'eau, la biodiversité et les corridors écologiques, la consommation et le gaspillage alimentaire, la valorisation et la prévention des déchets, la découverte naturaliste et sensorielle de l'environnement.

L'objectif pour l'année 2022 sera de sensibiliser environ 80 à 100 classes pour une à quatre séances d'animations, soit un objectif de plus de 5 000 demi-journées enfants.

- Animations extra-scolaires :

Chaque vacance et mercredi, les enfants participent à nos accueils de loisir.

Riches et variés, ces temps d'animations permettent de transmettre durablement les valeurs de protection de la nature et d'éco-citoyenneté aux participants.

o Par l'exploration et la découverte des richesses naturalistes des ENS avec un animateur nature professionnel, les jeunes apprennent les comportements à adopter pour visiter ce type de milieu. Ils prennent conscience de la fragilité des espaces naturels et sont acteurs de leurs protections.

o Par l'application au quotidien de gestes écocitoyens et l'exemplarité dans la gestion des ressources (repas, goûters locaux et de saison, évitant le suremballage et le gaspillage alimentaire ; économie d'énergies et préservation de l'eau, choix des matières premières pour les activités manuelles, éléments naturels, recyclage et réutilisation sont favorisés, etc.)

L'association anime également des accueils de périscolaires sur site et hors site à la demande.

L'objectif pour l'année 2022 est d'animer environ 1 000 journées participants sur des temps périscolaires et extra-scolaires.

- Animations grand public :

Un large panel d'animations, de conférences, de visites guidées, d'ateliers, de conférences et d'expositions sera proposé pour l'année 2022. Les animations abordent de nombreuses thématiques afin de toucher un public varié. Deux principaux axes de travail sont pris en compte :

- Les connaissances naturalistes et la préservation des milieux (plus de la moitié des sorties sont sur un ENS)

- Les gestes éco-citoyens et l'impact de l'homme sur son environnement

La gratuité ou un coût réduit au minimum des animations (répercutant ainsi les aides des subventions directement aux bénéficiaires des animations) permet à toute la population de participer (personnes issues de zones prioritaires, personnes âgées,... sans favoriser d'élitisme).

Une grande journée portes ouvertes sera proposée en mai 2022, qui a pour objectifs de rassembler l'ensemble des acteurs de l'environnement de notre territoire et de permettre au public de renouer un lien fort avec la Maison de la nature, avec les animations qui y sont proposées et de découvrir l'ENS qui borde la Maison de la nature.

L'objectif est de proposer une à deux animations grand public par mois au minimum pour sensibiliser environ 1000 perso

EVALUATION DU PROJET :

Quantitative :

L'ensemble du public participant est comptabilisé et enregistré dans un tableau de suivi (tableau de bord Ariena) qui permet de faire un état des lieux et un suivi évolutif du nombre de participants par type d'animation. Un comparatif avec les objectifs initiaux est aisé à réaliser lors du bilan annuel des actions de l'association.

Qualitative :

- Une fiche d'évaluation est remise aux enseignants et aux animateurs de périscolaires après chaque animation permettant aux encadrants de donner une appréciation sur l'animation, la pédagogie et les contenus.

- Lors de nos accueils de loisirs les enfants évaluent quotidiennement la qualité des animations et donnent leur avis général sur l'ambiance, les contenus et les activités.

- Le grand public donne également son appréciation sur l'animation vécue grâce à une fiche d'évaluation distribuée à la fin de l'atelier ou de l'animation. Le public peut aussi donner son avis sur

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Valoriser la richesse de notre patrimoine naturel local et sensibiliser à la protection de l'environnement, à l'éco-citoyenneté

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	38 000,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	78 200,00
61 - Services extérieurs	28 000,00	Dans le cadre de l'appel à projets régional d'éducation à l'environnement :	
62 - Autres services extérieurs	22 500,00	7422 – Collectivité européenne d'Alsace	78 200,00
63 - Impôts et taxes	4 500,00	Pour mémoire :	36 350,00
64 - Charges du personnel		7421 - Région Grand Est	36 350,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)	237 000,00	Autres sources de financement	230 450,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	740 - Subventions européennes	
66 - Charges financières	0,00	741 - Subventions d'État - ASP (emplois aidés)	8 000,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	7423 - Parc naturel régional 7425 - Communautés de communes	70 000,00
68 - Dotation aux amortissements et engag. à réaliser	15 000,00	7426 - Communautés urbaines 7427 - Communes 7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
		7451 - Agence de l'eau	53 375,00
		7458 - Autres établissements publics - caf	4 000,00
		746 - Aides à l'emploi	
		70 - Recettes d'activités, ventes, prestations	80 000,00
		7582000 - Dons manuels affectés	200,00
		76 - Produits financiers	500,00
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements, provisions ou report de ressources	10 000,00
		79 - Transfert de charges	3 000,00
		Autres recettes : préciser - Cotisations	1 375,00
	345 000,00	TOTAL	345 000,00

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	75 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	75 000,00
- Personnels bénévoles	25 000,00	- Bénévolat	25 000,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	50 000,00	- Prestations et dons en nature	50 000,00
TOTAL DES CHARGES	420 000,00	TOTAL DES PRODUITS	420 000,00

COMMENTAIRES SUR LE BUDGET :

Le montant de subvention sollicité auprès de la Région Grand Est s'élevant à 36 350€ intègre
 - 1 350€ de demande de subvention relative à l'appel à projet du programme régional de sorties nature 2022.
 - 35 000 € de demande de subvention relative au programme de projets

Fiche générée le : 28/10/2021 à 11:27:52